

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25
août 1983 relative à la protection juridique du consommateur**

Par dépêche du 8 mai 2000, Monsieur le Ministre de l'Economie a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet de loi - à article unique - vise à mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec le droit communautaire en matière de clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

En effet, la Commission européenne estime que sa directive du 5 avril 1993 se rapportant à la matière n'a pas été correctement transposée en droit national par la loi modifiée du 25 août 1983 sur la protection juridique du consommateur.

Aussi les quelques adaptations proposées, qui visent à renforcer le niveau de protection du consommateur, ont-elles pour objet d'apporter des rectifications sur plusieurs points précis du texte de la loi modifiée de 1983.

Considérant que les différentes modifications sont toutes susceptibles d'améliorer la position du consommateur à l'égard d'un (fournisseur) professionnel:

- en élargissant le champ d'application de la loi (article 1er),
- en disposant qu'en cas de doute sur le sens d'une clause l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut (article 5),
- en précisant que les contrats "*qui ont un lien étroit avec un Etat membre*" - notion à clarifier par la juridiction - restent soumis au standard européen, notamment pour le cas où la législation d'un pays tiers à laquelle se réfèrent les clauses de droit et de recours contenues dans un contrat n'offrent pas les mêmes sécurités que les dispositions arrêtées au niveau communautaire (article 3),

- en visant, non pas simplement à priver les clauses abusives d'effet juridique après la conclusion du contrat, mais plus radicalement à les supprimer, par suite d'un recours ou d'une action en cessation préventive dirigée contre certaines clauses abusives contenues dans des "*modèles de contrats*" présentés par des (fournisseurs) professionnels ou contre des contrats qui ne sont pas encore conclus (article 7),

la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que marquer pleinement son accord avec les dispositions contenues dans le projet de loi.

Il ne lui reste qu'à inviter le Gouvernement à procéder sans tarder, à la suite de l'adoption des modifications proposées, à la publication du texte coordonné annoncé à l'alinéa final de l'exposé des motifs, qui devra sensiblement "*promouvoir la lisibilité de la loi modifiée*".

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 juillet 2000.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN